



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 56754

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation injuste des travailleurs frontaliers au regard de la contribution sociale généralisée. En effet, ceux-ci sont assujettis à la CSG, en application de l'article 127 de la loi du 29 décembre 1990 qui vise les personnes domiciliées fiscalement en France. En contrepartie, tous les salariés travaillant en France ont vu diminuer leur cotisation d'assurance vieillesse grâce à un abaissement de 1,1 p 100 de son taux et à une remise forfaitaire. Les travailleurs frontaliers qui perçoivent leurs revenus d'une entreprise située hors de France et cotisent à un régime social étranger ne peuvent bénéficier de cette contrepartie. Ce traitement inégalitaire leur fait subir une injustice flagrante puisqu'ils financent ainsi un régime social dont ils ne perçoivent aucune prestation sans en obtenir aucune contrepartie concernant leurs propres cotisations. Il demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de revoir les modalités d'application de la CSG en ce qui concerne les travailleurs frontaliers afin que ceux-ci soient traités équitablement.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution sociale généralisée est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Son objet est de faire participer l'ensemble des revenus, quelle que soit leur nature, au financement de cette politique. Aussi l'article 128 de la loi de finances pour 1991, s'agissant des revenus d'activité, définit-il la contribution comme assise sur tous les traitements, indemnités, emoluments et salaires. L'ensemble des rémunérations salariales est traité de façon homogène et seul un minimum d'exonérations est retenu. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, la contribution sociale généralisée n'est pas une cotisation sociale mais une « imposition de toute nature » au sens de l'article 34 de la Constitution. Pour tout salarié domicilié fiscalement en France, est retenu comme assiette le montant brut de l'ensemble de son salaire, perçu en France ou à l'étranger, après abattement de 5 p 100 représentatif de frais professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56754

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1853